

ARRETE MUNICIPALE PORTANT SUR LE CHANGEMENT DE PRIORITE PERMANENT

Le Maire de la commune de BEUGNIES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5,

R 411-7, R 411-8, R 411-25, R415-5, R 415-7, R 415-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 3ème partie, relative à la signalisation d'intersection et aux régimes de priorité,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité routière publique, un changement de priorité est fait au croisement de la route de Felleries (route départementale n°80) et de la rue de l'église (voie communale n°6).

ARRETE :

A dater du 26 septembre 2024 la priorité change au croisement de la route de Felleries et de la rue de l'église.

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route de Felleries (D80), et de la rue de l'église (n°6), située dans la commune de Beugnies, la circulation est réglementée comme suit :

Priorité à droite : Le cédé le passage situé rue de l'église va être retiré et Les usagers circulant sur la route départementale D80 devront céder la priorité à droite aux véhicules circulant sur la rue de l'église (n°6), considérée comme prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Beugnies.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation les prescrivant.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées

Article 5 : Des panneaux de signalisation règlementaire nécessaires sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe, à Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Avesnes-sur-Helpe.

Article 8 : Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et sera affiché 1 mois à la Mairie de Beugnies.

Fait à BEUGNIES, le 25/09/2024

Le Maire,

